

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LE NON CUMUL DE L'AIDE À LA MOBILITÉ DE L'UNIVERSITE FRANCO-ALLEMANDE AVEC LES
BOURSES ERASMUS+**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU VENDREDI 17
DECEMBRE 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université franco-allemande (UFA) soutient la mise en place de programmes d'études franco-allemands présentant un fort degré d'intégration, notamment par la constitution de promotions binationales, par l'élaboration de programmes pédagogiques communs et par l'acquisition de compétences linguistiques et interculturelles.

Chaque formation débouche sur la délivrance de deux diplômes nationaux, émanant de chacun des établissements partenaires, ou d'un diplôme conjoint.

Les étudiants de l'UCA effectuant des mobilités dans ce cadre-là bénéficient d'une aide à la mobilité.

Cependant, afin de permettre une distribution plus équitable des diverses aides à la mobilité internationale et favoriser ainsi davantage d'échanges internationaux, le cumul de la bourse Erasmus+ (mobilité d'études) avec l'aide à la mobilité octroyée par l'UFA n'est pas autorisé.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'interdire le cumul de la bourse Erasmus+ mobilité d'études avec l'aide à la mobilité octroyée par l'Université franco-allemande (UFA).

Membres en exercice : 41

Votes : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-12-17-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.